

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 20 MARS 2017

SPÉCIAL Nº 10 - MARS 2017

ARRIVÉE DE M. ALAIN THIRION PRÉFET DE L'AUDE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PREFECTURE DCT-BCI
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-046 donnant délégation de signature à Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-047 donnant délégation de signature à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-048 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude (Ordonnancement secondaire)
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-049 donnant délégation de signature à M. Xavier GAY-HEUZEY, Directeur Départemental de la sécurité publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre9
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-050 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-051 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 724) à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-052 donnant délégation de signature à M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-054 donnant délégation de signature à M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-055 donnant délégation de signature à M. le Colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-056 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-057 portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-058 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud34
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-059 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales)
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-060 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 724) à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-061 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-062 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 724) à Mme Armande LE PELLEC MULLER, Recteur de la région académique Occitanie, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-063 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, en matière de successions vacantes
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-066 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-067 donnant délégation de signature à M. Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-068 portant délégation de signature à M. Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-069 donnant délégation à M. Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-070 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude	85
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-071 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude	86
Arrêté n° DCT-BCI-2017-072 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation	87
Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-073 portant délégation de signature pour les actes de la fonction d'achat	89



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-046 donnant délégation de signature à Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (promulgué en 2004 et modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives), ensemble les décrets d'application n° 79-1037 modifié par le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009, n° 79-1039 modifié par le décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 modifié par le décret n° 2009-1126 du 17 septembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-16;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (et notamment son article 34 modifié par la loi 2011-267 du 14 mars 2011, article 88) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et notamment son article 86 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 10 octobre 1991 nommant Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CAUCANAS, directrice du service départemental d'archives de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions dans les matières énumérées ci-après :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.
- b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales, en application des articles L 212-11 à L 212-14 du code du patrimoine;
 - avis sur les projets de construction, d'extension et de réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatif aux archives :
 - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels:
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
 - correspondances et rapports.
- ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux ainsi que les circulaires destinées aux maires du département ou aux chefs des services de l'Etat seront signés par le préfet.
- **ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie CAUCANAS, la délégation de signature sera exercée par M. Claude ROBION, chargé d'études documentaires ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Joëlle BARBIER, chargée d'études documentaires.
- ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-005 du 13 mars 2017 est abrogé.
- ARTICLE 5: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice du service départemental d'archives de l'Aude sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à M. le président du conseil départemental de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION

Le Préfet



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-047 donnant délégation de signature à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE ·

ARTICLE 1:

Délégation permanente est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes des collèges non relatifs à l'action éducatrice suivants :

- Actes du conseil d'administration,
- Actes du chef d'établissement,
- Actes financiers transmis au représentant de l'Etat à titre exclusif.

ARTICLE 2:

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels.
 - aux parlementaires.
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.
- Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées ;
 - aux administrations centrales.
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-006 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Le Préfet

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-048 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude (Ordonnancement secondaire)

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale :

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2:

La délégation de signature est également donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4:

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

ARTICLE 6:

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-007 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-049 donnant délégation de signature à M. Xavier GAY-HEUZEY, Directeur Départemental de la sécurité publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires d'un service d'ordre

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 du Ministre de l'intérieur nommant M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

9

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 2:

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-008 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-050 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 du Ministre de l'intérieur nommant M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne;

VU les circulaires du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 09-540 du 04 septembre 2009 et n° 09-901 du 07 décembre 2009 relatives à la gestion des crédits du programme « police nationale » ;

VU le protocole de gestion conclu le 08 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense Sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) définissant les modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne à l'effet de signer tous les documents relevant du Budget Opérationnel de Programme 176 « Police nationale » et relatifs à :

- l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande et des ordres de service) dans la limite de 30 000,00 € ;
- la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité ;
- l'ordre à payer au comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, cette délégation est donnée à :

• Mme Anissa JALADE, commissaire de police, directrice départementale adjointe et chef de circonscription à Narbonne.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M Xavier GAY-HEUZEY, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, la délégation de signature pour les bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats d'un montant n'excédant pas 3000 € est donnée à :

• Mme Anissa JALADE, commissaire de police, directrice départementale adjointe et chef de circonscription à Narbonne ;

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Catherine GARNIER, adjointe au chef de circonscription de Carcassonne,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :
 - M. Claude DEMATHIEU, commandant de police, chef d'état-major de la direction départementale de sécurité publique de l'Aude,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à :

- Mme Valérie SINGLE, attaché d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de sécurité publique de l'Aude,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :
 - M. José CAZORLA-FRIAS, secrétaire administratif de classe supérieur, responsable budgétaire et logistique de la direction départementale de sécurité publique de l'Aude,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à :
 - Mme Marie-Ange CREPEL, adjoint administratif principal 2ème classe, gestionnaire budgétaire de la direction départementale de sécurité publique de l'Aude.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-009 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Préfet,

lain THÌRION

Carcassonne, le 20 mars 2017



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-051 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 724) à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 724 (opérations immobilières déconcentrées) pour les opérations relevant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le département de l'Aude.

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2:

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles.
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à M Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à M Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour le BOP 724.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC.

ARTICLE 5:

Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-010 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-052 donnant délégation de signature à M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L241-10, R213-30, R213-31, R214-27 et D222-16;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts et notamment son article 1^{er};

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'office national des forêts en date du 12 septembre 2016, nommant M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

- ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, à l'effet de signer les décisions suivantes :
- Déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (article R213-30 du code forestier) ;
- Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L211-1 2°, L211-2 et L275-1 du code forestier (articles L214-10 et R214-27 du code forestier).
- ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Annabel RICHL, Cadre Technique, responsable du service bois.
- ARTICLE 3 : M. Stéphane VILLARUBIAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-011 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Aude/Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Préfet.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-054 donnant délégation de signature à M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 modifié par le décret n° 55-1166 du 26 août 1955 et notamment le chapitre II du livre 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au dit décret déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié par le décret n° 61-1395 du 1er décembre 1961;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités et attributions de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 95-275 du 9 mars 1995 modifiant le décret n° 75-390 du 16 mai 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions

administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2011 du ministre de la défense et des Anciens Combattants chargeant M. Jean-Emmanuel PROST d'exercer les fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, à compter du 12 décembre 2011 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service :

- 1) Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité.
- 2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :
- Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F.;
- Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;
- Les titres de reconnaissance de la Nation;
- Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
- Les certifications des demandes de retraite du combattant ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des aides spécifiques aux conjoints survivants de ressortissants ;
- Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des demandes de secours sociaux.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Emmanuel PROST, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par Mme Nadine NANA, secrétaire administrative de classe normale, en poste au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude LASSERRE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.
- 2. Les correspondances adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux, dont l'objet ou l'importance le justifie.
- 3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4:

M. Jean-Emmanuel PROST, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-013 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-055 donnant délégation de signature à M. le Colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de M. Henri BENEDITTINI, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude :

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours;
- les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - > les avancements de grade des intéressés,
 - > le classement des centres d'incendie et de secours.
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité :
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le lieutenant colonel Alain GOUZE, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional.
 - aux conseillers régionaux élus dans le département.
- 2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ARTICLE 4:

M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-014 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

e Préfet.

Alain THIRION

Carcassonne, le 20 mars 2017

23



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-056 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27;

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 92-604 du 1° juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 février 2013 nommant M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à compter du 25 mars 2013 ;

VU la convention de transfert de l'instruction des demandes de dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds à la DDTM des Pyrénées-Orientales, signée le 25 mai 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

1 - Police des épaves maritimes

- * sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié);
- * décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974)

2 - Navires et engins flottants abandonnés

* mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987);

3 - Tutelle du pilotage

- * réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;
- * délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;
- * fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986) ;

4 - Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923)

- * visa des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951);
- * visa des actes d'achat et de vente entre Français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion, dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989);

5 - Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986)

- * constitution des commissions nautiques locales
- * nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales ;
- * coprésidence des commissions nautiques locales ;

6 - Contrôle des coopératives maritimes

* agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié) ;

7 - Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié)

- * décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines ;
- * autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines ;
- * mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitation de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession :
- * présidence des commissions de cultures marines ;

8 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994)

- * contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - classement de salubrité des zones de production de coquillages ;
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers, mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
 - autorisation exceptionnelle de collecte de coguillages juvéniles dans une zone D ;
- classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage ;
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

9 - Pêche maritime

- * délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990) ;
- * délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001)

10 - Chasse sur le domaine public maritime

* gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975);

11 – Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

* délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et arrêté du 28 août 2007).

- * agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret N° 2007-1167 du 2 août 2007 arrêté du 28 août 2007).
- * délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 arrêté du 28 août 2007).
- * suppression et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés.
- * désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance.

12 - Instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

* arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

13 – Instruction des demandes de dérogations à l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes

- * avis, arrêtés, décisions, correspondances, pour les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire qui peuvent être accordées pour les déplacements mentionnés à l'article 5.II de l'arrêté du 2 mars 2015, soit les déplacements :
- 1° De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau;
- 2° De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries :
- 3° De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs;
- 4° De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :
- a) Des stations-service implantées le long des autoroutes ;
- b) Des aéroports en carburant avion ;
- c) Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.
- 5° De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- 6° De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;
- 9° De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

ARTICLE 2:

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, pourra déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-015 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION

ANNEXE

PRINCIPES DE COLLABORATION

Entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude

- 1. Mesures justifiant une information a posteriori des dispositions arrêtées par la DDTM 66 à la DDTM 11 :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéas 1, 2,3, 4, 6,11
- 2. Mesures justifiant un accord de principe préalable de la DDTM 11 :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéas 7,10
- 3. Mesures justifiant une participation éventuelle de la DDTM 11 à l'élaboration du dispositif :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéa 5
- 4. Mesures justifiant d'un accord de principe préalable de la DDCSPP 11 :
 - mesures prévues à l'article 1er, alinéa 8



AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie Direction de la Santé Publique

Arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-057 portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la défense,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'action sociale et de familles,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU la loi n° 2009_879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER;
- VU décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de l'Aude M. Alain THIRION, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet de l'Aude par l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 21 avril 2016 et ses annexes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE:

Article 1 Délégation est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Aude et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisé:

<u>Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat</u> (chapitres III et IV du titre 1^{er}, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé ;

<u>Sur le champ de la protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux</u> : annexe 3 du protocole départemental susvisé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence
- Eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux minérales naturelles
- Eaux conditionnées
- Eaux de loisirs
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante
- Plomb et saturnisme infantile
- Nuisances sonores
- Déchets d'activités de soins
- Lutte contre la légionellose
- Radionucléides naturels
- Rayonnements non ionisants
- Lutte anti vectorielle

Sur le champ de la santé publique : annexe 5 du protocole départemental susvisé ;

• Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique)

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par **Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE**, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique CAVALIER ou de Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique :

- Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Monsieur Laurent PENA**, Responsable du Pole Santé Environnementale ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci Monsieur Xavier CRISNAIRE, Délégué Départemental de l'Aude;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **Madame Dominique MESTRE-PUJOL**, Déléguée Départemental Adjointe, Ingénieur Général du Génie Sanitaire, Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale à la délégation de l'Aude;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Monsieur Matthieu SAUGUES**, Ingénieur D'Etudes Sanitaires, Responsable de la Cellule Habitat et Milieu à la délégation de l'Aude;

Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement :

- Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Monsieur Yves MARCOVICI**, Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci Monsieur Xavier CRISNAIRE, Délégué Départemental de l'Aude;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **Madame Dominique MESTRE- PUJOL**, Déléguée Départementale Adjointe, Ingénieur Général du Génie Sanitaire,
 Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale à la délégation de l'Aude;
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Monsieur Matthieu SAUGUES**, Ingénieur D'Etudes Sanitaires, Responsable de la Cellule Habitat et Milieu à la délégation de l'Aude :
- Et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **Monsieur Thierry TOLZA,** Inspecteur au Pôle Offre de soins et autonomie :
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **Madame Lucille FUMERY**, Inspecteur au Pôle Offre de soins et autonomie ;
- et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci **Monsieur Firoze HAFEJI**, Attaché au Pôle Offre de soins et autonomie ;

Article 3 Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté: les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil général et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4. L'arrêté N° DCT-BCI-2017-016 du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 5 La secrétaire générale de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la notification à l'ensemble des délégataires concernés.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Le Préfet

Alain THIDION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-058 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territorial de la République ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment son article 34;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27;

Vu la loi nº 2007-809 du 13 août 2007 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, modifié, portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son titre IV;

Vu l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe AYOUN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

Vu la décision du 26 février 2013 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Aude, à Monsieur Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) Les décisions de dérogations de survol du département en application du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 fixant les règles de l'air communes et dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre dudit règlement, et de l'arrêté du 10 octobre 1957, à l'exclusion du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux";
- 2) Les décisions de confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité;

- 3) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément prévu à l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;
- 4) Les décisions de délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 - o Sur un aérodrome à usage restreint,
 - o Sur un aérodrome à usage privé;
- 5) Les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile:
- 6) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait des agréments prévus à l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- 7) Les décisions de délivrance ou de refus des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile;
- 8) Les décisions de délivrance, suspension ou retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R. 213-2 et R. 213-2-1 du code de l'aviation civile;
- 9) Les autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement;

ARTICLE 2:

Monsieur Philippe AYOUN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le » ;

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil départemental,
 - aux conseillers départementaux.

- 2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.
- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-017 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-059 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales)

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail:

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Délégation est donnée, pour le département de l'Aude, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la

région Occitanie, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE	
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	et 5 du CT	
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT	
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT	
2. REPOS	Dérogations au repos dominical dans un	Article L. 3132-20 du CT	
DOMINICAL	établissement Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT	
3. SALAIRES	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale		
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT	
5. MAIN D'ŒUVRE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25; R. 313-10-1 et s. CESEDA	
ETRANGERE	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99	
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	n°73-548 du 27 juin 1973	
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	CT, R 6223-16	
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	8 à -17 du CT	
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT	
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT	

10. JEUNES DE	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
12. MEDAILLES DU TRAVAIL	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail.

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121- 14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et fonds	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	départemental d'insertion Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT

	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R5141-6 du CT
TRAVAILLEURS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
HANDICAPÉS	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	5212-15 du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Article R. 5213-76 du CT Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013- 880 du 1er octobre 2013

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude, à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Aude, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015.

ARTICLE 4:

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

ARTICLE 5:

M. Christophe LEROUGE pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-018 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION

42



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-060 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 724) à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 724 (opérations immobilières déconcentrées).

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet,

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2:

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3:

M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-019 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Alain THIRION

Carcassonne, le 20 mars 2017

44



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-061 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés :

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives :

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0650538A du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences régionales à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Aude :

A – Energie

- Les actes relatifs :
 - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité;
 - à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité;
 - à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité;
 - à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage;
 - à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.
 - à l'instruction des projets de transport de gaz.
- Les actes pris en application du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

B - Opérations d'investissements routiers

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Prévention des impacts sur la santé et l'environnement

- Les documents relatifs à l'instruction des actes relevant de la police des mines.
- Les actes relatifs au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.
- Les actes relatifs aux canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée).
- Les actes relatifs aux appareils et aux canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
- Les actes relatifs à la vérification et à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et R.121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au «cas par cas»).

D - Sécurité des véhicules

- Les réceptions par type ou à titre isolé nationales telles que définies aux articles R.321-15 à R.
 321-24 du code de la route
- La délivrance des autorisations de mise en circulation suivantes :
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés;
 - attestation d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des certificats d'agrément pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses.
- Les agréments des installations de centres de contrôle technique de véhicules et agrément des contrôleurs.
- Le contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers et véhicules lourds dans le cadre de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds.
- Les procès-verbaux de réception de véhicules en application du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954.

E - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux relatifs à l'instruction des titres de concessions hydroélectriques :
 - classement des ouvrages concédés, instruction et programmation des études de dangers et revues périodiques de sécurité ;
 - inspections, contrôles et mise en révision spéciale ;
 - instruction des Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH);
 - instruction des demandes de concessions, mise en concurrence et contrôle des cahiers des charges ;
 - autorisation de vidange, autorisations de travaux et mise en service ;
 - approbation de consignes et règlements d'eau ;
 - gestion du domaine public hydroélectrique (dossier fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention).

F - Prévention des risques naturels

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

G - Préservation des espèces protégées

 Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.

Les actes relatifs :

- aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *loxodonta africana et Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

H - Police des eaux littorales

- Au titre des études d'impact :
 - cadrage préalable prévu à l'article R.122-4 du code de l'Environnement;
 - consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R.122-13 du code de l'environnement.
- Au titre de la police des eaux littorales :
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - ✓ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - ✓ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations;
 - ✓ de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ✓ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration :
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
 - Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général en application des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - de tout acte relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - des arrêtés statuant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.
 - Tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII -

Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation);
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération;
- les courriers et décisions adressés aux élus à l'exception de ceux relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par les collectivités territoriales et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation au titre de la police des eaux littorales ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique: classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession, et mise en concurrence des demandes de concession;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Didier Kruger peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-020 du 13 mars 2017 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-062 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 724) à Mme Armande LE PELLEC MULLER, Recteur de la région académique Occitanie, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 724 (opérations immobilières déconcentrées) pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude.

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2:

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLEC MULLER, en qualité de recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Armande LE PELLEC MULLER, en qualité de recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 724.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC.

ARTICLE 5:

Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-043 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-063 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, en matière de successions vacantes

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 :

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Samuel BARREAULT, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en tant que Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2:

M. Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Aude, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-022 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 mars 2017

e Préfet,

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chargée de l'administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural.

VU le code forestier,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le livre des procédures fiscales,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU la loi n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de

fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15.

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret 2006-975 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mai 2013 nommant M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB),

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-037 du 25 mai 2016 portant l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

SECTION 1 : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tout acte administratif relevant des compétences dévolues à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

ARTICLE 2:

Sont exclues de la présente délégation les décisions et les actes ci-après réservés exclusivement au préfet :

- ☐ Relevant des dispositions générales suivantes :
 - > Les conventions liant l'Etat et les collectivités territoriales, et leurs établissements publics,
 - > Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant l'ensemble du territoire départemental,
 - > La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,

- > Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- > Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
- Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux Président du Conseil Départemental et Président du Conseil Régional, aux Préfets de département et aux Préfets de région, de zone.
- □ Relevant des dispositions particulières suivantes :
- > Les actes, de compétence préfet ou autres délégataires, listés en annexe du présent arrêté.
- Relevant des dispositions juridiques suivantes :
 - > Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
 - > Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

SECTION 2: COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, à l'effet de procéder, en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

MINISTERE	ВОР	N°
MINISTERE – MAAF Agriculture, Agroalimentaire et	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149
Forêt	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE – MINEFI Économie et Finances	Opérations immobilières déconcentrées	724
Economie et rinances	Contributions aux dépenses immobilières	723
MINISTERE – MEEM	Paysages, eau et biodiversité	113
Environnement, Énergie, Mer	Prévention des risques	181
	Infrastructures et services de transport	203
	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217
MINISTERE – MLHD Logement et Habitat Durable	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
MINISTERE - Fonction publique	Fonction publique	148
MINISTERE – Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
Services du PREMIER MINISTRE	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Comptes spéciaux du Trésor	Fonds de prévention des risques majeurs	
	Fonds national de garantie contre les calamités agricoles	

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 333 action 2 et 724, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Pour le BOP 724, pour tout engagement supérieur à 5000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 4:

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- ☐ Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
 - ➤ Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

ARTICLE 5:

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du préfet.

SECTION 3: COMPETENCE D'EXECUTION DES BOP

ARTICLE 6:

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'Etat, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale (CAR).

SECTION 4 : COMPETENCE DE REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 7:

M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

ARTICLE 8:

A cette fin, délégation de signature est donnée à M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'Etat, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et par le cahier des charges administratives générales.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros TTC.

SECTION 5: DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 9 du présent arrêté, seront exercées par :

M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint.

ARTICLE 10:

M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité par décision. La décision de subdélégation est communiquée à la Préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-044 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 12:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Alain THIRION

Ile Préfet,

ANNEXE : ACTES DEMEURANT DE LA COMPETENCE DU PREFET, OU AUTRES DELEGATAIRES LE CAS ECHEANT

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
1- URBANISME A) Règles général d'aménagement et d'urbanisme	Code de l'urbanisme	Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)	
1) Prévisions et règles d'urbanisme - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -PLU	Titre 2 Chap. 1 – sect. 3 Chap. 1 – sect. 4 Chap. 1 – sect. 2 Chap. 2 Chap. 3	Décision d'agrément Ensemble des actes Ensemble des actes Ensemble des actes Ensemble des actes Associations des services de l'Etat Avis sur projet arrêté Contrôle de légalité Modification ou révision à l'initiative de l'Etat DUP valant modification	R121-5 L123-7 L123-9 L123-12 L123-14; L123-21 L126-1
- Scryitudes - Cartes communales	Chap. 6 Chap. 4	Mise à jour des PLU Approbation	L126-1 L124-2
2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire - Zoncs de montagne - Zones de bruit des aérodromes	Titre 4 Chap. 5 Chap. 7		R145-3 R147-6 ; R147-10
B) Préemption et réserves foncières - Z.A.D.	Livre II Chap. 2	Décision de création	L212-I
C) Aménagement foncjer 1) Opérations d'aménagement - ZAC	Livre III Titre 1 ^e	Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC située à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national Décision de création de la ZAC Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement Approbation du cahier des charges Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat Approbation du dossier de réalisation Approbation du programme des équipements publics Déclaration d'utilité publique-expropriation Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat Décision	L311-1 L311-5 L311-6 R311-7 R311-8 R311-10
2) Organismes d'exécution - A.F.U.	Titre 2 Chap. 2	Ensemble des actes	R322-3 à R322-40
3) Restauration immobilière et secteurs sauvegardés	Titre 3	Ensemble des actes	R313-1 à R313-38
D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir	Livre 4 Titre 1 et Titre 2	Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives -Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour : a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses	L145-3
		établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales; b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives, c) les installations nucléaires de base, d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16	LA22-2 et R 410-11

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
Déclarations préafables		- Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16.	R422-2
		Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422- 2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ;	R424-21
		Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2: - Arrêté de vente par anticipation; - Autorisation de différer les travaux de finition; - Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement; - Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant	R442-13 R442-13 R442-15 R442-16
		Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aniénager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2: - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation - Fermeture du terrain et évacuation des occupants	L443-2 ; R443-10 R443-11
E) Travaux en site classé ou en instance de classement	Code de Penvironnement Code de l'urbanisme	Autorisations spéciales de travaux	L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-8 sauf L 421-3
F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L422-8
II - HABITAT	Code de la construction et de		
A) Dispositions générales	Phabitation Livre 1	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	Titre II
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'annélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	L301-3
C) Habitations à loyer modéré	Livre 4	Désignation de membres du Conseil d'Administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM	R421-7 . R421-5
,		Décision déclarant démissionnaire un membre du conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du conseil d'administration de	R421-1 R421-6
		I'OPDHLM	
III - EAU ET MLIEUX AQUATIQUES			li
1) IOTA soumis à procédure d'autorisation	Code de l'environnement	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale	Livre I, titre VII Livre II, titre I Livre IV, titre III	- AP relatifs à des zonages	
3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)		- AP relatifs aux périmètres à la Commission Locale de l'Eau et à l'approbation du SAGE	
4) Pêche		- Agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
5) Energie hydroclectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation)	Code de l'énergie (livre V)	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives.	
6) Démoustication	Loi 64-1246	- AP relatifs à la démoustication	
7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages	Code rural et de la pêche maritime	- AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions	R114-1 à 10

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
IV-ICPE			
caves viti vinicoles relevant de l'autorisation (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées).	Code de l'environnement : livre V, titre I	AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
Y - POLICE DE LA NAVIGATION Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73-912 du 21/09/1973	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire 75-123 du 18/08/1975
VI -ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE			
a) Gestion et conservation du domaine public routier national		Néant	
b) Procédure d'expropriation	Code de l'expropriation	Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation	
c) Procédure occupation temporaire	Loi 29/12/1982	Néant	
d) Exploitation de la route	Code de la route	Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux)	
		Autorisations de transports exceptionnels déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales	
		Dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire relatives à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales	Art5.II Arrêté du 2 mars 2015
VII - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES		- Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières - Labellisation des organismes intervenant en matière d'instalfation	
VIII FORET	Code forestier	- Acte de résiliation d'un contrat du Fonds Foresticr National entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 €	L156-2 et L156-3 R15661 à R156-5
		Délégation est consentie à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.	R312-4
		-Approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie	L133-2 R133-1 à R133-11
		- Approbation de la réglementation de l'emploi du feu	L131-6 et L131-9 R131-2 à R 131-12
		- Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillement	
IX - CHASSE	Code de l'environnement	-Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique	L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30
		-Ouverture et clôture de la chasse	L424-2 et L424-4; R424-1 à R424-9
		-Fixation du plan de chasse dans le département	L425-6 à L425-13 R425-1 à R 425-13
		-Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé)	L425-2 ct 425-14 R425-18 à R425-20
		-Classement des espèces nuisibles	L427-8 R427-6 à R427-24
		-Nomination des lieutenants de louveteric	L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3
			10

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
X - BIODIVERSITE	Code de l'environnement	- Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000	L414-1 à L414-7 R414-8 à R414-11
XI - RISQUES		-Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles.	
XII-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE	Décret 2004-309 du 29 mars 2004 CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat	
	CGPPP	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service.	L 3211-1
	CGPPP	Désignation des terrains réservés en artière du DPM	L2111-4
XIII – AMENAGEMENT COMMERCIAL	Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 Décret du 24 novembre 2008 Code de l'urbanisme	Décision de la commission d'aménagement commercial	R752-24 du code de commerce



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Direction

départements et des régions ;

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite VU le code de l'action sociale et des familles ; VU le code de commerce; VU le code de la consommation; VU le code de la construction et de l'habitation; VU le code de l'éducation, notamment son article L. 551-1; VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; VU le code de l'environnement; VU le code général de la propriété des personnes publiques ; VU le code des marchés publics; VU le code de la mutualité; VU le code des pensions civiles et militaires de retraite; VU le code rural et de la pêche maritime; VU le code de la santé publique; VU le code du service national et notamment ses articles R120-9 et R121-35; VU le code du sport;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016;

VU la circulaire n° 12-019837-D du 12 septembre 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions et arrêtés suivants :

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1 Gestion des ressources humaines

- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité.
- Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie A, B et C ne nécessitant pas l'avis d'une CAP ou demeurant de la compétence d'un ministre.
- Tous congés et autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, prévu par les textes.
- Recrutement et gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet tels que prévus notamment par le décret n° 86.13 du 14 mars 1986 et le décret n° 8683 du 17 janvier 1986.
- Ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnel pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.
- Cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

I-2 Responsabilité civile

- Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 euros.
- Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.

I-3 Gestion des matériels

- Commande des matériels, fournitures, immobilisations et prestations de toute nature ;
- Signature des marchés, ordre de service et pièce contractuelle relative à l'aménagement et l'entretien des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service ;
- Conventions et avenants;
- Entrée et radiation de l'inventaire.

TITRE II - COHESION SOCIALE TERRITORIALE

II-1 Droits des femmes et à l'égalité

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention.

II-2 Activités physiques et sportives

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L212-1 du code du sport, relatif à l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application;
- l'article L212-11 du code du sport, relatif à la déclaration des personnes qui enseignent contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application ;
- l'article L121-4 du code du sport, relatif à l'agrément des associations sportives et ses textes d'application ;
- l'article L122-1 du code du sport, relatif à la constitution d'une société sportive et ses textes d'application;
- l'article L322-2 du code du sport, relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application :
- l'article L322-3 du code du sport, relatif à la déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application.

Tous les actes et décisions individuelles portant sur le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

II-3 Jeunesse et éducation populaire

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel;
- le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances;
- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre à l'exception des dispositions contenues à l'article 2-II du même décret;
- le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement du service civique ;
- la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations.

II-4 Vie associative

- Tous les actes juridiques et comptables, documents et correspondances courants liés à l'activité de délégué à la vie associative.

II-5 Protection des mineurs

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif et ses textes d'application;
- l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la déclaration des personnes qui organisent l'accueil de mineurs ainsi que celles qui exploitent les locaux où ces mineurs sont hébergés et ses textes d'application;
- l'article L227-9 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la surveillance de l'accueil des mineurs et ses textes d'application;
- l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles, relatif à l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils et ses textes d'application;
- l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux injonctions prononcées à l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant et ses textes d'application.

II-6 Action sociale

Toutes décisions relatives à la mise en œuvre des politiques :

- d'inclusion sociale et de protection des personnes,
- d'hébergement, de parcours vers le logement, et d'insertion des personnes vulnérables,
- d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- d'intégration des populations immigrées.

- les articles L121-7, L131-1 à L131-4, et L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- les articles L132-4 à L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la participation et la récupération en matière d'aide sociale Etat ;
- les articles L134-1 à L134-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux recours devant la commission départementale d'aide sociale ;
- les articles L223-3 et L.224-1 à L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'Etat;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat ;
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;
- Les articles L264-6, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- Les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

- l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs;
- les articles L472-6 et L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;
- l'article L345-2-4 du code de l'action sociale et des familles relatif au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO);
- les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme ;
- les décisions individuelles prises dans le cadre de la commission de surendettement.

II-7 Etablissements et services sociaux

Les actes relatifs au suivi des établissements sociaux définis aux articles L312-1-8°, L312-1-10°, L312-1-13°, L312-1-14°, L312-1-15°:

- les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- les actes relatifs à la prévention et à la lutte contre la maltraitance, au contrôle de l'activité, et au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives aux droits des usagers.

II-8 Fonctions sociales du Logement

- la gestion du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation relatifs dans ses articles L441-1 et R441-5;
- la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1, relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu à l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles;
- la prévention des expulsions locatives, dont les actes pris dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX);
- la commission de conciliation ;
- les agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, au titre des activités prévues à l'article L. 365-1 du code de construction et de l'habitation : maîtrise d'ouvrage, ingénierie sociale, financière et technique, et intermédiation locative et la gestion locative sociale;
- au conventionnement relatif à la mise en œuvre du taux réduit de TVA tel que prévu par l'article 45 de la loi DALO;

 au conventionnement relatif à l'aide au logement temporaire destinée aux aires d'accueil des gens du voyage (ALT2).

II-9 Handicap et dépendances

Actes et décisions individuelles prévus par :

- la participation au GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- au contentieux des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) relevant de la MDPH;
- au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) (articles D146-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- à la délivrance des cartes européennes de stationnement ;
- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « Vacances Adaptées Organisées » (VAO) pour personnes handicapées ;
- au suivi de l'antenne locale du dispositif national « 3977 » (maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés).

TITRE III - PROTECTION DES POPULATIONS

III-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application;
- l'article L205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application.
- L'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

III-2 Garde et circulation des animaux :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application;
- Les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application;
 - l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;

- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires et leurs textes d'application;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaire de première et deuxième catégorie;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de luttes contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- les articles L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

III-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs);
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semiconserves alimentaires relatif à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu;
- l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

- l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballé relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

III-4 Protection de la faune sauvage captive :

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

III-5 Elimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application.

III-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

III-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

III-8 Consommation et répression des fraudes :

- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.218-4, du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles L.218-5, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article R. 5263-7 du code de la santé publique relatif à la décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;

- l'article R. 411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs.

ARTICLE 2:

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Dominique INIZAN, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 n MARS 2017

e Préfet,



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Direction

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-066 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-025 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

1

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-025 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire est abrogé.

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet dans le département tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

N° de programme	Intitulé de programme	
104	Intégration et accès à la nationalité française	
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	
134	Développement des entreprises et du tourisme	
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	
137	Egalité entre les femmes et les hommes	
157	Handicap et dépendance	
163	Jeunesse et vie associative	
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	
183	Protection maladie	
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	
219	Sport	
303	Immigration et asile	
304	Inclusion sociale et protection des personnes	
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	

ARTICLE 3:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

ARTICLE 4:

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 5:

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 20 mars 2017



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-067 donnant délégation de signature à M. Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, dans le cadre des activités du service des Domaines

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M.Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de l'Aude à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale,

tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Attribution des concessions de logements	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. - M. Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le... ».

- Art. 3. L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-026 du 13 mars 2017 est abrogé.
- Art. 4. La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Garcassonne, le 20 mars 2017

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-068 portant délégation de signature à M. Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère des Finances et des Comptes publics et du Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du budget.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérald QUINTIN directeur départemental des finances publiques de l'Aude , à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque service occupant des locaux au sein de la cité administrative de Carcassonne, ou au représentant es occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Carcassonne ;

Article 2: L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-027 du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Le Préfet



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-069 donnant délégation à M. Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D. 1612.1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

Article 1 : Délégation est donnée à M. Gérald QUINTIN directeur départemental des finances publiques de l'Aude , à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-028 du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-070 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 :

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Monsieur Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE ·

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-029 du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Le Préfet,



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-071 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE:

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-030 du 13 mars 2017 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecturé de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

Le Préfet.



Arrêté n° DCT-BCI-2017-072 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE ·

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- → signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aude;
- → gérer les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » et n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » :
 - recevoir les crédits,
 - procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités, et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « Opérations commerciales des domaines » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- → gérer le programme n° 724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrées »
 - procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme précité.

Cette délégation porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La qualité de responsable d'unité opérationnelle reste assurée par le Préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5000 euros, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à M. Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Aude :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4: M. Jacques MAYNAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-031 du 13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le conçerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017

VV



Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-073 portant délégation de signature pour les actes de la fonction d'achat

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Monsieur Gérald QUINTIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude, à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-072 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Monsieur Gérald QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, à l'effet de signer dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-072 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-032 du13 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2017